

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le **23 JUN 2020**

DECRET N° 20 - 090 / PR

Portant Création, Organisation et
Fonctionnement du Registre Social
Unique (RSU) en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la Loi N°11-001/AU du 26 mars 2011, portant Code de la santé publique, promulguée par le décret N°11-14/PR du 14 juillet 2011 ;
- VU la Loi N° 11-003/AU du 26 mars 2011, portant organisation et réglementation des activités statistiques aux Comores, promulguée par le décret N°11-142/PR du 14 juillet 2011 ;
- VU le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les Décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°11-201/PR du 15 septembre 2011, portant institution d'un Commissariat à la solidarité, à la cohésion sociale et à la promotion du genre ;
- VU le Décret N°20-062/PR du 04 avril 2020, portant réaménagement du Gouvernement de l'Union des Comores :

DECRETE

Titre premier : Des dispositions générales

Chapitre 1 : Des principes généraux

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre un Registre Social Unique (RSU), dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le présent Décret.



ARTICLE 2 : Le Registre Social Unique est un système d'information gérant les données relatives aux ménages à faible revenu et les groupes vulnérables potentiellement éligibles aux différents programmes de la protection sociale et de lutte contre la pauvreté.

Il est l'outil institutionnel de ciblage des populations à faible revenu et des groupes vulnérables dans l'ensemble du territoire national.

Le RSU est constitué sur la base d'un questionnaire unifié qui intègre les préoccupations de tous les sectoriels : la pauvreté, la vulnérabilité, les privations socio-économiques.

Le questionnaire cité à l'alinéa ci-dessus est un questionnaire par ménage comprenant :

- des informations individuelles concernant chaque membre du ménage : statut matrimonial, âge, occupation principale, scolarité et niveau d'éducation, maladies et handicap.
- des informations au niveau des ménages : caractéristique de l'habitation, accès à l'eau et à l'électricité, sources de revenus, accès à la terre, capitaux productifs, accès aux services de bases, score de consommation alimentaire, chocs et stratégies d'adaptation.

ARTICLE 3 : L'objectif général de ce Registre Social Unique est :

- d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- de permettre l'identification des ménages pauvres et vulnérables sur l'ensemble du territoire national ;
- de constituer une base de données unique sécurisées sur les conditions socioéconomiques des ménages en vue de son utilisation pour le suivi et la prise en charge des bénéficiaires des programmes sociaux du Gouvernement ciblant les ménages et les individus pauvres ou vulnérables, tels que les programmes de transfert monétaire, la Couverture Maladie Universelle et toutes autres mesures en matière de protection sociale, de santé, d'éducation, de solidarité liés à des subventions réalisées avec des ressources publiques ou privées.

ARTICLE 4 : Le Registre Social Unique permet une vision intégrée des interventions liées aux individus, aux ménages et aux communautés pouvant faire l'objet d'une mise à jour permanente et en temps opportun suivant le protocole convenu entre les intervenants.

Il s'agit par conséquent d'un outil de référence national pour les exécuteurs des programmes de Protection Sociale du régime non contributif à différents niveaux de responsabilité. Il sert de planification, de coordination et de suivi des principaux programmes et acteurs.



Chapitre II : Des groupes vulnérables et de leur environnement

ARTICLE 5 : Au sens du présent décret, on entend par :

5-1 : Bénéficiaires : Individus, ménages et communautés recevant directement ou indirectement des biens et des services dans le cadre d'un programme de Protection Sociale relative au régime non contributif facilitant progressivement leur capacité de résilience.

5-2 : Bénéfices ou avantages : Produits financiers, biens ou services attribués à des personnes ou des ménages dans la vulnérabilité sociale, qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie, à la sécurité sociale et aident à faire face aux vulnérabilités.

5-3 : Chef de ménage : Personne responsable du ménage qui est chargée de subvenir aux besoins quotidiens et fondamentaux des membres de sa famille.

5-4 : Communauté : Groupe social constitué de personnes occupant la même localité ou partagent les mêmes caractéristiques ou le mode de vie, ou la même culture ou les mêmes intérêts. Ces personnes interagissent entre elles et ont en outre un sentiment commun d'appartenance à ce groupe.

5-5 : Individu : Etre humain vivant, distinct et délimité, par opposition au groupe, à la société, à la collectivité, à la masse, et faisant partie de la population.

5-6 : Ménages : Ensemble de personnes apparentées ou non, reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé « chef de ménage » vivant sous le même toit et dont les ressources sont mises en commun en totalité ou en partie.

5-7 : Ménages éligibles : Ménages répondant aux critères d'éligibilité d'un programme de protection sociale spécifique sur la base d'un protocole de ciblage.

5-8 : Ménages vulnérables : Ménages qui n'ont pas la capacité d'assurer le minimum de condition de vie ou si un choc est susceptible de les pousser au-dessous ou encore plus bas d'un seuil de bien-être prédéfini.

5-9 : Pauvreté : Incapacité d'une personne ou d'un ménage à atteindre un niveau de bien-être considéré comme étant un minimum requis aux besoins fondamentaux.

La pauvreté réfère initialement à l'accès à la nourriture, l'eau potable, les vêtements, le logement, mais également l'accès à des services comme l'électricité et les communications, et de manière plus large l'accès à des soins de santé et l'éducation.



5-10 : Protection Sociale : Ensemble de mécanismes institués dans le but de fournir une aide sociale, sous différentes formes, à toute la population face aux risques sociaux, économiques et environnementaux auxquels elle est exposée c'est-à-dire aux situations pouvant provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses (vieillesse, maladie, invalidité, chômage, maternité, charges de famille, etc. ...).
L'aide sociale peut être soit matérielle, financière, soit éducative et psychologique.

5-11 : Protocole de ciblage : Ensemble de processus permettant d'identifier les potentiels ménages éligibles des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté, et de définir la cible, la situation géographique ainsi que les méthodes de ciblage ;

5-12 : Risques sociaux : Tout événement inhérent à la vie en société qui entraîne, pour celui qui subit, une baisse de ses revenus (maladie, chômage, vieillesse, accident du travail, maladie professionnelle)

5-13 : Vulnérabilité : Incapacité à faire face à un aléa. La vulnérabilité est la probabilité de voir sa situation ou ses conditions de vie se dégrader ou s'enfoncer, quel que soit son niveau de richesse, face aux fluctuations de la vie.

Titre II : Du Registre Social Unique

ARTICLE 6: Le Registre Social Unique enregistre les données démographiques et socio-économiques des ménages bénéficiaires des programmes de la Protection Sociale du régime non contributif, des ménages potentiels bénéficiaires des programmes de Protection Sociale et d'autres données de type humanitaire ou autres ainsi que les informations sur les programmes et les prestataires.

Il inclut notamment les données de base suivantes :

- Code d'identification des ménages ;
- Nom du chef de ménage ;
- Nom du bénéficiaire du programme ;
- Lieu ;
- NIN du bénéficiaire ;
- Critères d'éligibilité du bénéficiaire ;
- Activité du bénéficiaire ;
- Organisme/Donateur/Agence de paiement.

ARTICLE 7 : La gestion du Registre Social Unique est assurée par le Commissariat à la Solidarité, à la Protection Sociale et à la Promotion du Genre.

Le RSU fait l'objet d'une mise à jour permanente et en temps opportun.

Les principales mises à jour de ce registre seront diffusées périodiquement aux Ministères et aux partenaires concernés.



Titre III : De l'organisation, du fonctionnement et de la coordination.

ARTICLE 8 : Les modalités d'inscription prennent en compte l'analyse des données collectées par les acteurs et la situation des éventuels bénéficiaires.

En collaboration avec les acteurs dans le domaine de la Protection Sociale, le Ministère en charge de la Protection Sociale est le responsable de la réalisation de l'inscription.

L'inscription à ce Registre Social se fait à partir d'une collecte d'informations socio-économiques des ménages à travers un outil d'inscription contenant les principales variables que doivent maîtriser les recenseurs afin de procéder à l'entretien des familles.

La révision du Registre Social Unique se fait périodiquement. Elle respecte les mêmes modalités que l'inscription. L'évaluation de la situation socio-économique du bénéficiaire reste sous la responsabilité des acteurs.

Toutes les autres modalités techniques et procédurales de gestion de ce registre sont précisées dans le manuel développé par l'entité gestionnaire à cet effet.

Pour assurer un meilleur fonctionnement de cet instrument d'aide à la décision aussi bien politique que technique, le Commissariat à la Solidarité, à la Protection Sociale et à la Promotion du Genre assure entre autres missions la coordination de toutes les interventions de Protection Sociale du régime non contributif.

ARTICLE 9 : Chaque acteur en matière de Protection Sociale du régime non contributif est tenu de partager au Ministère en charge de la Protection Sociale les informations nécessaires pour la tenue du Registre Social Unique dans le cadre des actions de Protection Sociale du régime non contributif.

ARTICLE 10 : Un manuel de procédures de gestion définit les outils de gestion ainsi que les différentes procédures applicables à la gestion de l'annuaire et du registre des bénéficiaires du régime non contributif.

Titre IV : Dispositions finales

ARTICLE 11 : La procédure de collecte, du traitement, des échanges et de l'utilisation des données du Registre Social Unique sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de Protection Sociale et du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.

ARTICLE 12 : L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), a l'obligation de communiquer au Ministère en charge de la Protection Sociale toutes les données nécessaires et toutes modifications intervenues ultérieurement et portant notamment sur la finalité, les catégories de données traitées, les destinataires de ces données en vue de les intégrer dans le RSU.



ARTICLE 13: Les frais de fonctionnement du Registre Social Unique sont imputables au budget de l'Etat et seront inscrits dans les lois des finances.

Toutefois, il peut bénéficier aussi du financement des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 14 : Les modalités d'application de ce présent Décret sont fixées par voie réglementaire.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 15 : Le Ministre de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre, le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a star and crescent, surrounded by a wreath. The text 'UNION DES COMORES' is written in an arc at the top, and 'LE PRÉSIDENT' is written at the bottom. Below the seal, the name 'AZALI Assouline' is printed.

AZALI Assouline